

A.M.J.O.

Société par actions simplifiée au capital de 5 325 421 euros

4 rue Nicolas Copernic

41100 VENDOME

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Lionel ASTIER, né le 07 décembre 1970 à VERSAILLES (78), de nationalité française, demeurant 12 impasse Jean Jaurès 41100 VENDOME, marié avec Madame Sandrine PISSIS sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître AUBERT, alors notaire à VENDOME, préalablement à leur union célébrée à BAMBOU (Ile Maurice) le 02 avril 2009,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. Toutes opérations commerciales se rapportant :
 - à la prise d'intérêt et à la participation de la société dans toutes sociétés industrielles et(ou) commerciales ou civiles,
 - à l'acquisition, la propriété, la gestion de participations,
 - à l'administration et à la gestion des sociétés dans lesquelles les participations sont détenues,
 - à la fourniture de toutes prestations de services dans tous domaines, notamment commercial, administratif, technique, management, financier, informatique et ressources humaines,
 - à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,
2. la souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire
3. le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
4. la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,
5. à titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,
6. et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ces objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "A.M.J.O.".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 4 rue Nicolas Copernic
41100 VENDOME.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature divers

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 19.651 parts sociales de la SARL COSEEF, société à responsabilité au capital de 393.000 euros, sise 4 rue Nicolas Copernic 41100 VENDOME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 538 580 986, évaluées à la somme de 5.325.421 euros.

Soit une valeur totale de 5.325.421,00 euros

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 5.325.421 actions de 1 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 31 août 2023, sous sa responsabilité, par Monsieur Hervé LOMBAERDE, sis 28 avenue de la Gare 44119 TREILLIERES, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 25 juillet 2023. Un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Fiscalité des apports

Les parties requièrent l'application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

En ce qui concerne le régime des plus-values de cessions des droits sociaux échangés, Monsieur Lionel ASTIER déclare que ladite opération est soumise au régime de report d'imposition automatique des plus-values régi par l'article 150-0 ter du CGI.

67

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions trois cent vingt-cinq mille quatre cent vingt et un euros (5 325 421 euros), divisé en 5.325.421 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.325.421 et attribuées en totalité à Monsieur Lionel ASTIER, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité trois-quarts, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été élargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Lionel ASTIER
Né à VERSAILLES (78) le 7 décembre 1970
De nationalité Française
Demeurant : 12 impasse Jean Jaurès 41100 VENDOME

Monsieur Lionel ASTIER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VENDOME

Le 31 août 2023

En deux exemplaires originaux

Lionel ASTIER
« Bon pour acceptation du
Mandat de Président »

Bon pour acceptation du
Mandat de Président



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Lionel ASTIER, né le 7 décembre 1970 à VERSAILLES (78), de nationalité française, demeurant 12 impasse Jean Jaurès 41100 VENDOME, marié avec Madame Sandrine PISSIS le 2 avril 2009 à la mairie de BAMBOU (Ile Maurice) sous le régime de la séparation de biens selon le contrat de mariage reçu par Maître AUBERT, alors Notaire à VENDOME, préalablement à leur union,

ci-après dénommé "l'apporteur", d'une part,

ET

- La société A.M.J.O., société par actions simplifiée en formation au capital de 5.325.421 euros, dont le siège social sera fixé 4 rue Nicolas Copernic 41100 VENDOME, représentée aux présentes par Monsieur Lionel ASTIER,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire", d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

1. Dans la SARL COSEEF, société à responsabilité au capital de 393.000 euros, sise 4 rue Nicolas Copernic 41100 VENDOME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 538 580 986, Monsieur Lionel ASTIER a :
 - acquis 14 parts sociales de 10 euros en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 6 décembre 2011
 - acquis 11.776 parts sociales de 10 euros en rémunération de son apport en nature des actions de la société CAIRE lors de la constitution de la société le 6 décembre 2011
 - acquis 7.861 parts sociales de 10 euros pour les avoir acquises de Monsieur Stéphane HUREAU aux termes d'un acte de cession de parts en date du 6 juillet 2015
2. Monsieur Lionel ASTIER détient alors 19.651 parts sociales de 10 euros dans la SARL COSEEF.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

LA AMJO

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A.M.J.O., sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Lionel ASTIER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 19.651 parts sociales de la SARL COSEEF, société à responsabilité au capital de 393.000 euros, sise 4 rue Nicolas Copernic 41100 VENDOME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 538 580 986, évaluées à la somme de 5.325.421 euros.

Les biens de la SARL COSEEF ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Hervé LOMBAERDE, sis 28 avenue de la Gare 44119 TREILLIERES, désigné en qualité de commissaire aux apports par le futur associé unique en date du 25 juillet 2023, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 5.325.421 euros, il sera attribué à l'apporteur 5.325.421 parts d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.325.421, à savoir :

à Monsieur Lionel ASTIER, 5.325.421 parts
cinq millions trois-cents-vingt-cinq mille quatre-cents-vingt-et-une parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 5.325.421

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.325.421 parts

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 août 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

FISCALITE DES APPORTS

En ce qui concerne le régime des plus-values de cessions des droits sociaux échangés, Monsieur Lionel ASTIER déclare que ladite opération est soumise au régime de report d'imposition automatique des plus-values régi par l'article 150-0 B ter du CGI.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 12 impasse Jean Jaurès 41100 VENDOME
- la société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

4 AMJO

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à VENDOME

Le 31 août 2023

En trois exemplaires

Lionel ASTIER



SAS A.M.J.O.
rep. par Lionel ASTIER



S.A.S. A.M.J.O.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.325.421,00 Euros

Siège social : 4 rue Nicolas Copernic
41.100 VENDOME

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Hervé LOMBAERDE

Commissaire aux apports

Membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

*28, Avenue de la gare
44 119 TREILLIERES*

*Téléphone : 09.53.17.90.56.
Mail : hlombaerde@chl-audit.com*

S.A.S. A.M.J.O.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.325.421,00 Euros

Siège social : 4 rue Nicolas Copernic
41.100 VENDOME

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de monsieur Lionel ASTIER, en date du 25 Juillet 2023, concernant l'apport en nature de parts sociales lui appartenant dans la S.A.R.L. COSEEF à une société à créer, la S.A.S. à associé unique A.M.J.O., j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport préparé par la personne physique apporteuse et ses conseils. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération.

Le présent apport de titres envisagé par monsieur Lionel ASTIER à la S.A.S à constituer A.M.J.O., vise d'une part à assurer une stabilité de l'actionnariat et d'autre part à organiser à terme une opération patrimoniale de transmission de titres.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse.

Monsieur Lionel ASTIER, né à Versailles (78), le 7 décembre 1970, de nationalité française, demeurant 12 impasse Jean Jaurès, 41100 VENDOME, détient en toute propriété 19.651 parts sociales de la société COSEEF sur un total de 39.300 parts de 10 € chacune constituant le capital social de cette société.

M. Lionel ASTIER envisage d'apporter ses parts à la société à constituer A.M.J.O., dont il sera unique propriétaire.

1.2.2. Société bénéficiaire : la S.A.S. A.M.J.O.

Conformément au projet de statuts, la Société A.M.J.O. sera une Société par Actions Simplifiée au capital de 5.325.421 €, ayant son siège social à VENDOME (41100), 4 rue Nicolas Copernic, et aura pour associé unique :

Monsieur Lionel ASTIER,
né à Versailles, le 07 décembre 1970,
de nationalité française,
demeurant 12 Impasse Jean Jaurès, 41100 VENDOME.

Monsieur Lionel ASTIER détiendra en toute propriété les 5.325.421 actions de 1 € chacune qui composent l'intégralité du capital social de la société.

Cette société a pour objet social :

« 1. Toutes opérations commerciales se rapportant :

- à la prise d'intérêt et à la participation de la société dans toutes sociétés industrielles et/ou commerciales ou civiles,
- à l'acquisition, la propriété, la gestion de participations,
- à l'administration et à la gestion des sociétés dans lesquelles les participations sont détenues,
- à la fourniture de toutes prestations de services dans tous domaines, notamment commercial, administratif, technique, management, financier, informatique et ressources humaines,
- à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,

2. la souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,

3. le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,

4. la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,

5. à titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,

6. et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

1.2.3. Société dont les titres sont apportés :

La Société COSEEF est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 393.000 €, ayant son siège social à VENDOME (41100), 4 rue Nicolas Copernic, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 538 580 986, et a pour associés :

- ✓ Monsieur Stéphane HUREAU,
né à Saint-Calais, le 14 Novembre 1967,
de nationalité française,
demeurant 8 rue de la Touche, 41330 FOSSE.

Monsieur Stéphane HUREAU détient en toute propriété 2.239 parts sociales de 10 € sur un total de 39.300 parts sociales, numérotées de 13 482 à 15 720, et souscrites en rémunération de son apport en nature au moment de la constitution de la société, le 6 décembre 2021.

- ✓ Monsieur Lionel ASTIER,
né à Versailles, le 7 décembre 1970,
de nationalité française,
demeurant 12, impasse Jean Jaurès, 41100 VENDOME.

Monsieur Lionel ASTIER détient en toute propriété 19.651 parts sociales de 10 € sur un total de 39.300 parts sociales, numérotées de 204 à 8 064 et de 15 721 à 27 510, souscrites pour quatorze d'entre-elles en rémunération de son apport en numéraire et pour 11 776 d'entre-elles en rémunération de son apport en nature au moment de la constitution de la société, le 6 décembre 2021. Pour 7 861 parts, de les avoir acquises auprès de M. Stéphane HUREAU aux termes d'un acte de cession de parts en date du 6 juillet 2015.

- ✓ Monsieur Rémy CHAUVEAU,
né à Blois, le 9 Juillet 1975,
de nationalité française,
demeurant 133 Lieu-dit Villeprovert, 41360 LUNAY.

Monsieur Rémy CHAUVEAU détient en toute propriété 14.502 parts sociales de 10 € sur un total de 39.300 parts sociales, numérotées de 9 283 à 11 994 et de 27 511 à 39 300, souscrites pour quatorze d'entre-elles en rémunération de son apport en numéraire et pour 11 776 d'entre-elles en rémunération de son apport en nature au moment de la constitution de la société, le 6 décembre 2021. Pour 2 711 parts, de les avoir acquises auprès de M. Stéphane HUREAU aux termes d'un acte de cession de parts en date du 6 juillet 2015.

- ✓ Monsieur Maixent LAMARCHE,
né à Tours, le 2 Juin 1982,
de nationalité française,
demeurant 3 rue Pierre KALDOR, 37390 NOTRE DAME D'OE.

Monsieur Maixent LAMARCHE détient en toute propriété 1.690 parts sociales de 10 € sur un total de 39.300 parts sociales, numérotées de 1 à 203 et de 11 995 à 13 481. Pour 1 690 parts, de les avoir acquises auprès de M. Stéphane HUREAU pour 786 d'entre-elles aux termes d'un acte de cession de parts en date du 29 novembre 2019 et pour 904 d'entre-elles aux termes d'un acte de cession de parts en date du 30 septembre 2022.

- ✓ Monsieur Sylvain BLIN,
né à Chartres, le 26 décembre 1984,
de nationalité française,
demeurant 22 Rue Gilbert Aubry, 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Monsieur Sylvain BLIN détient en toute propriété 1.218 parts sociales de 10 € sur un total de 39.300 parts sociales, numérotées de 8 065 à 9 282. Pour 1 218 parts, de les avoir acquises auprès de M. Rémy CHAUVEAU pour 786 d'entre-elles aux termes d'un acte de cession de parts en date du 29 novembre 2019 et pour 432 d'entre-elles aux termes d'un acte de cession de parts en date du 30 septembre 2022.

L'ensemble des cinq associés ci-dessus détenant donc l'intégralité du capital de la S.A.R.L. COSEEF.

Cette société a pour objet social :

« - *Toutes opérations commerciales se rapportant :*

- *À la prise d'intérêts et à la participation de la société dans toutes sociétés industrielles et/ou commerciales ou civiles,*
- *À l'acquisition, la propriété, la gestion de participations,*
- *À l'administration et à la gestion des sociétés dans lesquelles participations sont détenues,*
- *À la fourniture de toutes prestations de services dans tous les domaines, notamment études techniques, avant-projets, commercial, administratif, management, financier, informatiques et ressources humaines,*
- *À la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
- *À la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ses activités.*

- *La souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,*

- *Le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,*

- *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,*

- À titre de placement, l'acquisition de toute valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,

- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Messieurs Rémy CHAUVEAU, Lionel ASTIER et Stéphane HUREAU exercent ensemble la cogérance de la S.A.R.L.

1.3. Description de l'opération.

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport.

Monsieur Lionel ASTIER envisage l'apport de l'intégralité de ses parts sociales détenues de la société COSEEF à la S.A.S. A.M.J.O.

Les parts apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des parts de la société COSEEF est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

1.3.2. Conditions suspensives.

Les apports ci-dessus, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

La société A.M.J.O., bénéficiaire de cet apport, aura la propriété et la jouissance des parts sociales ainsi apportées à compter du jour de son immatriculation.

En conséquence, à compter de cette date, Monsieur Lionel ASTIER subroge la société à responsabilité limitée A.M.J.O. dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales de la société COSEEF.

1.3.3. Rémunération des apports.

En rémunération des apports, il sera attribué à monsieur Lionel ASTIER, cinq millions trois cent vingt-cinq mille quarante-cent vingt et une (5.325.421) actions de UN euro (1,00 €) chacune de valeur nominale de la S.A.S A.M.J.O.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés.

Aucun avantage particulier n'est mentionné dans le contrat d'apport.

2 – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission en vue d'apprécier la valeur conférée aux apports.

Dans la cadre de ma mission, j'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération envisagée tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- J'ai pris connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée, notamment le projet de statuts de la S.A.S. A.M.J.O.
- J'ai vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- J'ai pris connaissance des états financiers et des informations comptables des exercices clos le 31 mars 2023 qui m'ont été communiqués.
- J'ai consulté les documents juridiques mis à ma disposition ;
- J'ai analysé les éléments financiers et de valorisation transmis. J'ai échangé avec les personnes ayant réalisées ces travaux ainsi qu'avec le commissaire aux comptes de la structure ;
- J'ai vérifié le caractère adéquat des critères et des méthodes d'évaluation présentées.
- J'ai vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission consiste, conformément aux dispositions de l'article L233-9 du Code de Commerce, à vérifier que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société A.M.J.O.

Par conséquent, aux termes de la loi, le commissaire aux apports n'a pas à se prononcer sur la rémunération des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

La valeur des parts apportées a été déterminée par l'associé unique et les conseils de la société COSEEF.

La valeur des apports retenue ressort à la somme de 5.325.421 € pour 19.651 parts sociales COSEEF, Cette valeur d'apport ne me paraît pas devoir être remise en cause dans la mesure où mes travaux ont permis de s'assurer que la valorisation de la société COSEEF n'est pas surévaluée.

À l'issue de mes travaux je n'ai pas d'autre commentaire à formuler sur la valeur ci-dessus retenue.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par monsieur Lionel ASTIER des parts sociales objets des présents apports.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristique de l'appréciation

Les apports portent sur des parts représentant 50,00 % du capital de la société COSEEF.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation selon les pratiques en vigueur.

2.4.3 Valorisation des parts de la société dont les titres sont apportés

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre mes travaux à partir des rapports d'évaluation et des comptes annuels des sociétés COSEEF et de sa filiale.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées.

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

La valorisation ne peut se faire sur les transactions comparables.

Boursière

La société COSEEF n'est pas une société cotée.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues.

La société a été évaluée selon la méthode patrimoniale, corrigée de la valeur des titres de sa filiale détenue à l'actif de son bilan, la S.A.S. CAIRE.

Ladite filiale S.A.S CAIRE a fait également l'objet d'une évaluation sur la base des critères suivants :

- Evaluation du fonds de commerce en fonction d'un nombre d'années de résultat moyen fixé à 6 ans;
- Valeur patrimoniale : Capitaux propres + Plus-Value fonds de commerce + Plus-Value des immobilisations + Correction du bilan ;
- Capitalisation de l'excédent brut d'exploitation corrigé : Bénéfice moyen x coefficient de 4.50 ans + trésorerie excédentaire ;
- Capacité de remboursement : [Marge brute d'autofinancement moyenne x part de la capacité d'autofinancement disponible en % x nombre d'années – Emprunts restants à déduire – renouvellement des immobilisations] x part de l'autofinancement ;
- Méthode fiscale : [Moyenne des méthodes patrimoniales x coefficient de 0.75] + [moyennes de méthodes de rentabilité x coefficient de 0.25].

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

La juxtaposition et la compilation de ces méthodes a conduit à retenir une valorisation moyenne des parts de la société COSEEF à 10 653 000 €, soit 271,07 € par parts sociales.

Les montants retenus me semblent être prudent à la vue de la mise en œuvre des différentes approches et méthodes de valorisation.

Ainsi, la valorisation de la société COSEEF ressort à 10 653 000 €, pour 39.300 parts sociales, soit une valeur retenue de 5.325.421 € pour l'apport des 19.651 parts sociales envisagé par M. Lionel ASTIER à une valeur unitaire arrondie à 271 €.

2.5. Vérifications que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Je n'ai pas eu connaissance d'évènements intervenus postérieurement aux comptes examinés.

3 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à un montant total de 5.325.421 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à TREILLIERES,
Le 31 Août 2023

Hervé LOMBAERDE
Commissaire aux apports

Signé électroniquement le 31/08/2023 par
Herve Lombaerde

